

Biologistes



© 2014 Les Echos Publishing

Les conditions de remplacement temporaire des biologistes médicaux viennent d'être fixées par décret. Selon ce texte, seuls les internes en médecine ou en pharmacie inscrits au diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ayant validé les quatre semestres obligatoires du niveau I de la formation pratique et un semestre du niveau II pourront effectuer ces remplacements.

L'interne en pharmacie devra pour cela remettre au biologiste médical qu'il remplace un certificat, délivré par le président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens, attestant qu'il remplit bien les conditions prévues pour ce remplacement. Quant à l'interne en médecine, il devra remettre une autorisation délivrée par le conseil départemental de l'ordre dont relève le biologiste que l'étudiant remplace.

A noter : le biologiste responsable du laboratoire dans lequel est prévu le remplacement doit aviser le directeur général de l'Agence régionale de santé au moins quinze jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Et il doit joindre à sa déclaration les justificatifs évoqués ci-dessus.

[Décret n° 2014-606 du 6 juin 2014, JO du 8 juin 2014](#)

© 2014 Les Echos Publishing